

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 12 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Du séquestre conventionnel

Extrait

Article 1959

Version du 14 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le séquestre peut avoir pour objet, **non seulement non seulement** des effets mobiliers, mais même des immeubles.